



Arrêt

n° 154 213 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir toujours vécu à Lélouma en Guinée avec vos parents et vos frère et soeurs. Votre père était très sévère et violent. Il vous a fait faire des études jusqu'en 7eme année, mais uniquement pour que vous puissiez l'aider dans sa boutique et y « faire les calculs ». Il vous a ensuite déscolarisée et contrainte à travailler avec lui. Vous ne pouviez jamais sortir sauf pour vous rendre à sa boutique. Le 13 décembre 2014, votre père vous a annoncé que vous deviez vous marier à un de ses amis

commerçants, [E.H.A.D.], auprès duquel votre père avait contracté une dette de 100.000.000 de francs guinéens. Ayant très peur de votre père, vous n'avez pas osé réagir mais vous en avez discuté avec un vieux monsieur deux jours plus tard qui vous a dit d'accepter et vous en avez également parlé avec un lieutenant qui vous a dit qu'il ne se mêlait pas des problèmes familiaux. Le 24 février 2015, vous avez décidé de prendre la fuite : vous avez emballé des vêtements dans un sac en plastique, vous êtes ensuite allée dans le magasin de votre futur mari, et vous avez profité du fait qu'il était parti à la prière pour voler de l'argent. Vous avez dissimulé cet argent dans vos vêtements et dans votre sac. Vous vous êtes ensuite rendue à Labé au moyen d'une mototaxi et le lendemain vous êtes arrivée à Conakry chez une amie à qui vous avez expliqué la situation. Le 26 février 2015, vous avez sollicité l'aide d'une ONG qui n'a rien pu faire pour vous car vous aviez volé de l'argent. Le père de votre amie a alors décidé de vous faire quitter le pays. Le 15 mars 2015, vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique, le 16 mars 2015, et y avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez tant votre père qui était violent avec vous et qui voulait vous imposer un mariage que l'homme à qui on voulait vous marier car vous lui avez volé de l'argent (audition, pp. 12, 23). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous prétendez avoir vécu dans un milieu très strict où vous n'aviez aucune liberté de mouvement. Votre père, très violent, vous interdisait en effet de sortir et de discuter avec les garçons et vous contraignait à travailler dans sa boutique. Il vous autorisait à aller de votre maison à sa boutique et, si vous sortiez de sa boutique, c'était toujours sous son contrôle. Il vous a en outre déscolarisée pour que vous vous occupiez des « calculs » dans sa boutique (audition, pp.6-7, 9, 17-18). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans le milieu que vous décrivez. En effet, invitée à expliquer avec force détails votre vie chez votre père pendant votre enfance, votre adolescence, et quand vous travailliez avec lui, vos propos sont restés dénués de sentiment de vécu. Vous expliquez, de manière très générale, que votre père vous réveillait pour faire la prière, vous disait de prendre vos études au sérieux car s'il vous avait scolarisée, c'était pour que vous puissiez faire ses calculs et qu'une fois apte à faire ses calculs vous seriez déscolarisée (audition, p.17). Il vous a été demandé de développer vos propos sur votre vécu, ce à quoi vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que : « A la maison, le matin, j'assiste ma mère, on doit faire la prière, à 14h aussi, à 17h aussi, au crépuscule aussi, et puis la nuit, il a aménagé un espace dehors et on se mettait derrière mon père et il dirigeait la prière le soir quand il rentrait » (audition, p.17). Comme vous disiez que votre père était très sévère, vous avez été exhortée à illustrer cet aspect mais vous vous êtes avérée incapable de relater des événements saillants avec un minimum de précision et de détails personnels, vous limitant à dire qu'il vous empêchait de sortir, qu'il fallait mettre le pagne et des vêtements avec des manches longues et mettre le foulard sur la tête et que, lorsqu'il vous voyait discuter avec les gens dans la boutique, il s'acharnait sur vous le soir et vous criait dessus. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas parler aux garçons et que les prières étaient une obligation (audition, pp.17-18). Invitée à expliquer comment cela se passait avec votre père dans sa boutique, vos propos sont restés pour le moins laconiques : « Après avoir terminé d'assister ma maman à faire la cuisine, à 13h, je partais là-bas. Et on va faire le calcul des choses vendues, on écrit cela. Et par exemple, quand on vend entre 20 et 30 complets, on fait le décompte par rapport au reste, mais aussi quand les gens prennent le crédit, moi j'étais chargée à acter cela » (audition, p.7). Encouragée ensuite à expliquer comment cela se passait une fois que vous rentriez à la maison, vous dites uniquement « On prend le repas, et puis on fait la prière ». A la question de savoir s'il y avait des règles particulières à respecter dans votre famille, vous parlez des cinq prières, vous prétendez que les sorties et les promenades étaient interdites et que seule votre mère pouvait aller au marché (audition, p.7). Dès lors, force est de constater que vos propos sont restés inconsistants et ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui affirme avoir vécu dans un contexte familial strict et violent.

Outre votre incapacité à relater avec consistance votre vécu quotidien, vos déclarations s'avèrent également fluctuantes, voire même contradictoires. Ainsi, vous affirmez que, par rapport aux courses, votre père n'acceptait pas que ses enfants les fassent car seule votre mère pouvait se rendre au

marché. Mais, vous expliquez ensuite que votre frère et vos soeurs pouvaient se rendre au marché avec votre mère et que vous vous pouviez y aller seule car votre père vous surveillait de loin. Placée devant cette contradiction, vous dites que vous n'avez pas dit cela, justification nullement satisfaisante dans la mesure où tout le long de l'audition, vous avez repris l'interprète dès qu'il ne traduisait pas vos propos comme vous le vouliez (audition, pp. 7-8, 18). Vous disiez également que vous ne sortiez jamais sauf pour vous rendre à la boutique ou sur le marché sous la surveillance de votre père mais vous expliquez par après que si votre père se rendait compte que vous, vos soeurs ou votre frère, étiez sortis, il vous frappait (audition, pp. 8, 18). Face à cette incohérence, vous répondez que si vous faites des erreurs par rapport au calcul il vous frappait et que, quand vos soeurs sortent et reviennent, elles vont être frappées (audition, p.18). Votre explication ne permet pas d'expliquer cette incohérence.

Ces constats, cumulés au manque de vécu, autorisent à considérer que vous ne relatez pas des événements réellement vécus. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez vécu dans le climat que vous décrivez, auprès d'un père violent et autoritaire.

Concernant le mari que votre père voulait vous imposer, le Commissariat général estime que vous ne donnez pas suffisamment d'éléments sur celui-ci (audition, pp. 9, 14-17). En ce qui concerne la description que vous faites de cet homme, celle-ci reste sommaire. Le Commissariat général tient compte du fait que vous ne vous êtes pas mariée avec cet homme, mais constate également que vous l'avez rencontré à plusieurs reprises tant avant qu'après l'annonce du mariage, celui-ci tenant son magasin tout près du vôtre. Dès lors, vous devriez être capable de donner une description plus précise que simplement dire qu'il est grand, noir, mince et vieux. Lorsqu'il vous est demandé de parler de lui (que ce soit sur sa vie privée, sa vie professionnelle, son caractère, son attitude envers vous), si vous pouvez dire qu'il a la soixantaine, qu'il est commerçant grossiste, qu'il se rend souvent à Conakry et ramène beaucoup de choses, qu'il a trois épouses et plusieurs enfants et qu'il a une très bonne complicité avec votre père depuis que vous êtes en primaire, vous ne pouvez toutefois fournir aucun autre détail sur cet homme (audition, pp.9, 14-15).

Face à l'inconsistance de vos déclarations sur cet homme, il vous a alors été demandé d'expliquer comment cela se passait lorsque vous alliez lui rendre visite dans son magasin après l'annonce du mariage. Mais, à nouveau, vos déclarations à propos de vos contacts avec cet homme ne reflètent nullement un sentiment de vécu de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement rencontré cet homme à plusieurs reprises après l'annonce dudit mariage. Ainsi, vous avancez uniquement qu'il vous montrait son argent et qu'il disait qu'il allait vous construire une maison, et qu'il vous donnait une bonne quantité de sucre destiné à votre père. Invitée à être plus détaillée, vous réitérez vos propos (Il disait qu'il va construire une maison, que deux autres femmes habitaient dans une maison, et l'autre habitait seule et que moi j'aurais une maison seule. Et en quittant souvent il me donnait du sucre pour remettre à mon père). Exhortée à expliquer comment vous réagissiez face à lui vu que vous ne vouliez pas l'épouser, vos propos sont restés peu consistants : Moi comme j'avais peur de mon père, quand je partais là-bas, il me montrait l'argent, je ne faisais rien, je faisais semblant (audition, p.15). Vos réponses lacunaires n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

Sur base des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que votre père vous a imposé ce mariage, élément à la base de votre demande d'asile.

Et cette certitude est renforcée par le manque de cohérence de vos propos quant à votre fuite du domicile familial. Ainsi, vous prétendez avoir prémédité votre fuite (« J'ai ramassé mes vêtements et j'ai mis cela dans un sac en plastique que j'ai doublé, je suis allée dans son magasin vers 17h ; il m'a dit qu'il partait pour faire sa prière et quand il est parti à la prière, j'ai pris son argent, j'ai mis dans le sac et j'ai dissimulé dans mes vêtements et puis j'ai pris la fuite ») (audition, p.13). A cet égard, vos propos concernant le vol que vous avez commis dans la boutique de votre futur mari, de par leur manque de sentiment de vécu, n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ceux-ci. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer en détail le moment du vol, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous êtes restée là-bas dès que votre futur époux est parti à la prière, que vous aviez des sacs en plastique et que vous avez ouvert l'endroit où il mettait l'argent. Vous ajoutez que vous avez pris l'argent que vous avez dissimulé dans vos vêtements et que vous avez attaché les sacs en plastique et que vous avez fait semblant de rien et êtes partie chercher un mototaxi (audition, p.16). Outre le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général estime qu'il n'est pas davantage plausible que cet homme vous laisse seule dans son magasin avec la caisse ouverte alors que vous disiez justement qu'il était très attentif lorsqu'il ouvrait son coffre et vous montrait l'argent de peur qu'on le voit (audition,

pp.16-17). Tout comme il n'est pas cohérent que vous préméditiez ce vol, dans la mesure où vous disiez que chaque fois que vous lui rendiez visite, cet homme était dans le magasin et que s'il partait, c'est son fils qui y était (audition, p.15). Vous ne pouviez dès lors savoir que vous seriez seule et pourriez voler cet argent dont vous aviez besoin pour prendre la fuite.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, par le biais des informations que vous avez communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Au surplus, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce, le Commissariat général estimant que les constats relevés ci-avant font partie d'un ensemble cohérent permettant de mettre en doute la véracité de vos déclarations quant au fondement de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p.24).

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle se réfère également à l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) et à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une copie d'une attestation du 15 juin 2015 de « l'Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs ».

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est ainsi pas convaincue par le fait que la requérante a vécu dans le climat qu'elle décrit auprès d'un père violent et autoritaire et que ce dernier lui a imposé le mariage allégué. Elle ajoute que les propos de la requérante sont incohérents concernant la fuite du domicile familial.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance argue que l'audition de la requérante s'est déroulée dans des conditions très difficiles en raison des malentendus avec l'interprète ; elle poursuit en indiquant que la requérante, qui comprend le français, n'était pas satisfaite de la traduction et qu'elle l'a fait savoir à de nombreuses reprises. Elle ajoute encore qu'après plusieurs heures d'audition dans des conditions peu favorables, la requérante perdait patience et s'énervait régulièrement. La partie requérante déclare également que la requérante aurait dû être auditionnée une nouvelle fois. À ces égards, le Conseil rejoint l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui estime qu'« il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition que c'est la requérante qui a perturbé la sérénité de l'audition en interrompant l'interprète de manière intempestive pour le corriger sur des éléments de détails ou le reprendre par des traductions similaires. De la sorte, la requérante a

clairement manqué à son obligation de collaboration. Cette attitude a d'ailleurs été soulignée par le conseil de la requérante à la fin de son audition lorsqu'il s'est excusé pour les incidents créés par sa cliente. La partie défenderesse considère par conséquent que dès lors qu'elle est à l'origine du climat de l'audition, la critique de la requérante quant à la manière dont s'est déroulée l'audition n'est pas légitime. En tout état de cause, soulignons que le Commissariat général a mis tous les moyens en œuvre pour rétablir un climat favorable durant l'audition et pour offrir à la requérant (*sic*) la possibilité de s'exprimer. Ainsi, l'officier de protection a notamment proposé à la requérante de poursuivre son audition en français étant donné qu'elle avait visiblement une très bonne connaissance de cette langue, ce qu'elle a constamment refusé. De plus, l'officier de protection a incité de nombreuses fois la requérante à relater son récit de la manière la plus précise possible et n'a pas hésité à répéter ou reformuler ses questions. [...] [L]a partie requérante ne démontre [...] pas qu'en l'espèce le climat de l'audition l'aurait affectée à un point [tel] qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. [...] »

Le Conseil considère par ailleurs que l'argumentation de la requête introductive d'instance, relative au mari que le père de la requérante voulait lui imposer, est insuffisante et ne permet aucunement de considérer que la partie défenderesse s'est livrée à une évaluation incorrecte de la présente demande d'asile.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Le Conseil observe, concernant l'attestation annexée à la requête introductive d'instance, que celle-ci a été établie sur la base des déclarations de la requérante. En outre, l'en-tête du document et le cachet diffèrent quant à la dénomination de l'Office et aucune autre information permettant d'identifier cet organisme, telle que ses coordonnées, n'est présente sur le document. Pour le surplus, la requérante n'apporte aucune indication relative à la manière dont elle s'est fait délivrer le document en question. Dès lors, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS